



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Authorizations to Transport
Restricted Firearms and
Prohibited Firearms Regulations**

**Règlement sur les autorisations
de transport d'armes à feu à
autorisation restreinte et
d'armes à feu prohibées**

SOR/98-206

DORS/98-206

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on October 21, 2022

Dernière modification le 21 octobre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on October 21, 2022. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 octobre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations

- 1 Interpretation
- 1.1 Threat to Safety
- 1.11 Handguns
- 1.2 Manner of Application
- 1.3 Information
- 1.6 Renewal
- 2 Number of Firearms
- 3 Contents of Authorizations to Transport that Take the Form of Licence Conditions
- 4 Condition
- 5 Revocation
- 6 Notice of Refusal or Revocation
- 7 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées

- 1 Définition
- 1.1 Menace à la sécurité
- 1.11 Armes de poing
- 1.2 Modalités de demande
- 1.3 Renseignements
- 1.6 Renouvellement
- 2 Nombre d'armes à feu
- 3 Autorisation de transport sous forme de condition d'un permis
- 4 Condition
- 5 Révocation
- 6 Notification du refus ou de la révocation
- 7 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-206 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations

P.C. 1998-481 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-206 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées

C.P. 1998-481 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Interpretation

1 In these Regulations, **Act** means the *Firearms Act*.

SOR/2004-269, s. 2.

Threat to Safety

1.1 A chief firearms officer may issue to an individual an authorization to transport if the chief firearms officer determines that the transportation of a restricted firearm or prohibited firearm, as the case may be, between two or more specified places will not pose a threat to the safety of the individual or any other individual.

SOR/2004-269, s. 1.

Handguns

1.11 Despite section 1.1, the chief firearms officer may issue to an individual an authorization to transport a handgun from a port of entry only if

(a) the individual holds a registration certificate for the handgun that was issued on the basis of an application that, before the day on which this provision comes into force, was made in accordance with section 54 of the Act;

(b) the individual possesses an authorization to carry the handgun under section 20 of the Act;

(c) the individual requires the handgun to train, compete or coach in a handgun shooting discipline that is on the programme of the International Olympic Committee or the International Paralympic Committee, and the individual provides a letter to a chief firearms officer from a provincial or national sport shooting governing body indicating

(i) that the individual trains, competes or coaches in such a discipline,

(ii) the specific discipline in which the individual trains, competes or coaches, and

(iii) that the handgun that the individual seeks to transport is necessary for training, competing or coaching in that specific discipline; or

(d) in the case of a non-resident individual, a customs officer confirms, under section 35 of the Act, the declaration and authorization to transport referred to in that section in respect of the handgun.

SOR/2022-219, s. 3.

Définition

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les armes à feu*.

DORS/2004-269, art. 2.

Menace à la sécurité

1.1 Le contrôleur des armes à feu peut délivrer une autorisation de transport à un particulier s'il conclut que le transport de l'arme à feu à autorisation restreinte ou de l'arme à feu prohibée, entre des lieux précis, ne présente pas de menace à la sécurité du particulier ou à celle d'autrui.

DORS/2004-269, art. 1.

Armes de poing

1.11 Malgré l'article 1.1, le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer à un particulier une autorisation de transport d'une arme de poing à partir d'un port d'entrée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le particulier est titulaire, pour l'arme de poing, d'un certificat d'enregistrement afférent délivré sur la base d'une demande qui a été déposée conformément à l'article 54 de la Loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) le particulier possède, pour l'arme de poing, une autorisation de port conformément à l'article 20 de la Loi;

c) le particulier a besoin de l'arme de poing pour s'entraîner, compétitionner ou être entraîneur dans l'une des disciplines de tir sportif à l'arme de poing visées par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique, auquel cas il fournit au contrôleur des armes à feu une lettre d'un organisme national ou provincial de réglementation des sports de tir indiquant les éléments suivants :

(i) qu'il s'entraîne, compétitionne ou est entraîneur dans une telle discipline,

(ii) la discipline spécifique dans laquelle il s'entraîne, compétitionne ou est entraîneur,

(iii) que l'arme de poing qu'il désire transporter est nécessaire pour s'entraîner, compétitionner ou être entraîneur dans cette discipline spécifique;

d) si le particulier est un non-résident, un agent des douanes atteste, conformément à l'article 35 de la Loi,

Manner of Application

1.2 For the purposes of subsection 54(1) of the Act, an application for an authorization to transport a restricted firearm or prohibited firearm made by an individual, other than a non-resident, who holds a licence and a registration certificate for the firearm or by a non-resident may, in addition to being made in the prescribed form, be made by telephone by either speaking to a person or to an interactive voice response system.

SOR/2004-269, s. 3.

Information

1.3 For the purposes of subsection 54(1) of the Act, an application that is made by telephone under section 1.2 shall include

- (a)** the applicant's name;
- (b)** the reason for transporting the firearm;
- (c)** the frequency, dates and times that the firearm will be transported; and
- (d)** the place of departure and the destination of the transported firearm.

SOR/2004-269, s. 3.

1.4 In addition to the information referred to in section 1.3, an application that is made by telephone under section 1.2 by an individual who holds a licence and a registration certificate for the firearm shall include

- (a)** the applicant's licence number;
- (b)** the number of the registration certificate for the firearm;
- (c)** the firearm identification number for the firearm; and
- (d)** if the applicant is an individual other than a non-resident and is not the owner of the firearm, the owner's licence number.

SOR/2004-269, s. 3.

1.5 In addition to the information referred to in section 1.3, an application that is made by telephone under section 1.2 by a non-resident who does not hold a licence, or

la déclaration et l'autorisation de transport prévues à cet article à l'égard de l'arme de poing.

DORS/2022-219, art. 3.

Modalités de demande

1.2 Pour l'application du paragraphe 54(1) de la Loi, le particulier autre qu'un non-résident qui est titulaire d'un permis d'armes à feu et d'un certificat d'enregistrement ou le non-résident qui présente une demande d'autorisation de transport d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée peut le faire — outre par son dépôt en la forme réglementaire — par téléphone, soit en parlant à une personne, soit au moyen d'un système de réponse vocale interactif.

DORS/2004-269, art. 3.

Renseignements

1.3 Pour l'application du paragraphe 54(1) de la Loi, la demande présentée par téléphone conformément à l'article 1.2 comporte les renseignements suivants :

- a)** le nom du demandeur;
- b)** la raison pour laquelle l'arme à feu est transportée;
- c)** la fréquence, les dates et les heures auxquelles l'arme à feu sera transportée;
- d)** le lieu de départ et la destination de l'arme à feu transportée.

DORS/2004-269, art. 3.

1.4 La demande présentée par téléphone conformément à l'article 1.2 par un particulier qui est titulaire d'un permis d'armes à feu et d'un certificat d'enregistrement comporte, en plus des renseignements mentionnés à l'article 1.3, les renseignements suivants :

- a)** le numéro de permis du demandeur;
- b)** le numéro du certificat d'enregistrement de l'arme à feu;
- c)** le numéro d'enregistrement de l'arme à feu;
- d)** si le demandeur est un particulier autre qu'un non-résident et n'est pas le propriétaire de l'arme à feu, le numéro de permis de celui-ci.

DORS/2004-269, art. 3.

1.5 La demande présentée par téléphone conformément à l'article 1.2 par un non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis d'armes à feu ou qui est titulaire d'un tel permis mais non d'un certificat d'enregistrement comporte,

who holds a licence but not a registration certificate for the firearm, shall include

- (a)** the confirmation number of the applicant's declaration provided by a customs officer under section 3 of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*;
- (b)** in the case of a non-resident who does not hold a licence, the applicant's residence address and mailing address;
- (c)** in the case of a non-resident who holds a licence, their licence number;
- (d)** the make, model, type and action of the firearm and its serial number, if any; and
- (e)** the quantity of ammunition that the cartridge magazine of the firearm can contain.

SOR/2004-269, s. 3.

Renewal

1.6 For the purposes of subsection 67(1) of the Act, the manner in which an authorization to transport is renewed is any of the manners in which it can be issued.

SOR/2004-269, s. 3.

Number of Firearms

2 An authorization to transport may authorize the transportation of one or more restricted firearms or prohibited firearms.

Contents of Authorizations to Transport that Take the Form of Licence Conditions

3 An authorization to transport that takes the form of a condition attached to a licence must

- (a)** identify all of the firearms to which the authorization to transport applies; and
- (b)** specify
 - (i)** the period for which the authorization to transport is issued,
 - (ii)** the places between which the firearms to which it applies may be transported, and

en plus des renseignements visés à l'article 1.3, les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'attestation de la déclaration du demandeur que lui a fourni un agent des douanes conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*;
- b)** dans le cas d'un non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis, ses adresses résidentielle et postale;
- c)** dans le cas d'un non-résident qui est titulaire d'un permis, son numéro de permis;
- d)** la marque, le modèle, le type et le mécanisme de l'arme à feu ainsi que son numéro de série, le cas échéant;
- e)** la quantité de munitions que peut contenir le chargeur de l'arme à feu.

DORS/2004-269, art. 3.

Renouvellement

1.6 Pour l'application du paragraphe 67(1) de la Loi, les autorisations de transport peuvent être renouvelées selon toute modalité par laquelle elles peuvent être délivrées.

DORS/2004-269, art. 3.

Nombre d'armes à feu

2 L'autorisation de transport peut viser une ou plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou armes à feu prohibées.

Autorisation de transport sous forme de condition d'un permis

3 L'autorisation de transport prenant la forme d'une condition d'un permis :

- a)** indique toutes les armes à feu visées;
- b)** précise :
 - (i)** sa durée de validité,
 - (ii)** les lieux entre lesquels ces armes à feu peuvent être transportées,
 - (iii)** les motifs pour lesquels elles peuvent être transportées entre ces lieux.

(iii) the reasons for which the firearms may be transported between the specified places.

Condition

4 A chief firearms officer who issues an authorization to transport shall attach to it the condition that the firearm be transported by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct.

Revocation

5 A chief firearms officer who issues an individual's authorization to transport shall revoke it if

- (a) the individual's licence to possess any of the firearms referred to in the authorization is revoked or reaches its expiry date; or
- (b) the chief firearms officer becomes aware that the individual's physical or mental state has deteriorated to an extent that may affect the safety of the individual or of any other person.

Notice of Refusal or Revocation

6 (1) A notice of a decision to refuse to issue an authorization to transport or to revoke an authorization to transport is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for or holder of the authorization at their address that is set out in the application for the authorization or, if the individual has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

- (a) delivered personally, at any time that is reasonable in the circumstances;
- (b) sent by registered mail or by courier; or
- (c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(2) The notice is deemed to be received

- (a) on the day of delivery, if delivered personally;
- (b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after
 - (i) the postmark date, if it is sent by mail, and

Condition

4 Le contrôleur des armes à feu assortit l'autorisation de transport qu'il délivre de la condition selon laquelle les armes à feu doivent être transportées selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct.

Révocation

5 Le contrôleur des armes à feu révoque l'autorisation de transport d'un particulier lorsque, selon le cas :

- a) le permis autorisant ce dernier à posséder une des armes à feu visées par l'autorisation est révoqué ou est expiré;
- b) il apprend que l'état physique ou mental du particulier s'est détérioré au point d'être susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.

Notification du refus ou de la révocation

6 (1) La notification de la décision de refuser de délivrer l'autorisation de transport ou de la révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

- a) remise en mains propres à toute heure convenable;
- b) envoyée par courrier recommandé ou par messenger;
- c) soit expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

- a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and

(c) on the day of transmission, if sent by electronic means.

SOR/2004-269, s. 4.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 16.

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messenger;

c) le jour de la transmission, si elle est expédiée par un moyen électronique.

DORS/2004-269, art. 4.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 16.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2004-270, s. 9

9 Paragraph 1.5(a) of the *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*³ is replaced by the following:

(a) the confirmation number of the applicant's declaration provided by a customs officer under subsection 3(1) or section 3.1 of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*;

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2004-270, art. 9

9 L'alinéa 1.5a) du *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*³ est remplacé par ce qui suit :

a) le numéro d'attestation de la déclaration du demandeur que lui a fourni un agent des douanes conformément au paragraphe 3(1) et à l'article 3.1 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*;

³ SOR/98-206

³ DORS/98-206